

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER**

RG N° [REDACTED] N° Portalis
DCVC-

SECTION Commerce

AFFAIRE

MINUTE N°

**JUGEMENT DU
19 Avril 2023**

Qualification :
contradictoire
PREMIER RESSORT

Prononcé prévu le :
19 Avril 2023

Prorogé au :

Notifié le
25/04/2023

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience du 19 Avril 2023

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Assistée de Maître Yannick MAMODABASSE Avocat au barreau
de MONTPELLIER

DEMANDEUR

S.A.R.L. [REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Maître [REDACTED]
MONTPELLIER [REDACTED]

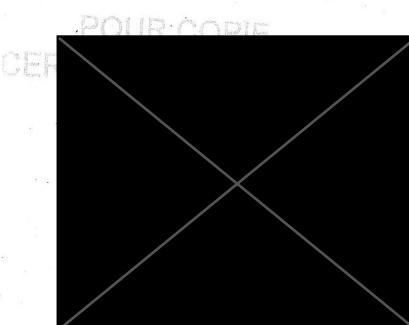
Avocat au barreau de

DEFENDEUR

**-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS**

Monsieur [REDACTED], Président, en sa qualité de
Conseiller 1 [REDACTED], [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
en sa qualité de [REDACTED] [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Madame [REDACTED], [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Madame [REDACTED], [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Madame [REDACTED], [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Assistés lors des débats de [REDACTED] [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Assesseeur Conseiller (E) [REDACTED] [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Assesseur Conseiller (E) [REDACTED] [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Assesseur Conseiller (E) [REDACTED] [REDACTED] ident étant empêché, Conseiller (S)
Greffier [REDACTED]

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par
Monsieur [REDACTED] greffier :



2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat."

En l'espèce, l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Mme Bene.

En conséquence, le Conseil allouera à [REDACTED] la somme de 1 000,00 €.

Sur les dépens :

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose :

"*La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*".

En conséquence, le Conseil laisse les dépens à la charge de la SARLU [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Montpellier après en avoir délibéré, jugeant publiquement, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT,

CONDAMNE la SARLU [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] les sommes de :

- **1778,36 euros bruts (mille sept cent soixante-dix-huit euros et trente-six centimes) à titre de rappel d'heures supplémentaires,**
- **177,84 euros bruts (cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes) à titre de congés payés afférents,**
- **13460,34 euros nets (treize mille quatre cent soixante euros et trente-quatre centimes) à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,**
- **500 euros nets (cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,**
- **650 euros (six cent cinquante euros) de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,**
- **1121,69 euros bruts (mille cent vingt-et-un euros et soixante-neuf centimes) indemnité compensatrice de préavis,**
- **112,17 euros bruts (cent douze euros et dix-sept centimes) à titre de congés payés y afférents,**
- **385,85 euros (trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes) reliquat de salaire du mois de juin 2021,**
- **1000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;**

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] de délivrer à Madame [REDACTED] des bulletins de paie, un certificat de travail conformes, un reçu pour solde de tout compte ainsi qu'une attestation POLE EMPLOI conformes sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du 30eme jour suivant la notification de la présente décision, le Conseil ne se réservant pas expressément le droit de liquider l'astreinte ;

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] de régulariser la situation de Madame [REDACTED] auprès des organisme sociaux sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du 30eme jour suivant la notification de la présente décision, le Conseil ne se réservant pas expressément le droit de liquider l'astreinte ;

CONSTATE que Mme [REDACTED] a été remplie de ses droit au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de ses autres demandes plus amples ou contraires ,

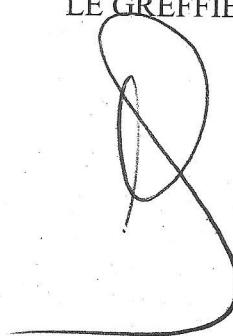
DEBOUTE la SARLU [REDACTED] de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

LAISSE les dépens à la charge de la SARLU [REDACTED]

ORDONNE la communication d'une copie du dossier et du présent jugement à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

